



MORVAN
sommets & grands lacs
communauté de communes

Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Publié le 16/05/2023

ID : 058-200067890-20230516-2023_04-AR

S²LOW

Arrêté n°2023-04

portant création d'une régie de recettes de la piscine de Château-Chinon

Le Président de la communauté de communes Morvan Sommits et Grands Lacs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°038-4-2023 du conseil communautaire du 13 avril 2023 donnant pouvoir au Président afin de mettre en œuvre toutes les démarches et conclure tous les actes nécessaires au transfert du gymnase de Lormes et de la piscine de Château-Chinon ville et notamment la création des régies comptables nécessaires ;

Vu la délibération n°002-2-2023 du conseil communautaire du 03 février 2023 relative à l'intégration du gymnase de Lormes et de la piscine de Château-Chinon ville dans l'intérêt communautaire ;

Vu le procès-verbal de transfert de la piscine entre la Mairie de Château-Chinon Ville et la Communauté de Communes Morvan Sommits et Grands Lacs ;

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire du 15 mai 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 25 mai 2023, il est institué une régie de recettes de la piscine de CHÂTEAU CHINON auprès de la Communauté de communes Morvan Sommits et Grands Lacs.

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la piscine de CHÂTEAU CHINON, 19 rue des Fossés, place du bicentenaire de la Révolution 58120 CHÂTEAU CHINON Ville.

Article 3 : La régie encaisse les droits d'entrées conformément à la décision du Président en vigueur. Ces recettes seront imputées à l'article 70632 du budget principal de la Communauté de communes Morvan Sommits et Grands Lacs.

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque,
- par virement,
- par carte bancaire.

Dans les conditions prévues par la réglementation, elles sont perçues contre remise d'un reçu de paiement établi par un logiciel de caisse.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Nièvre.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € (cent euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse totale que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 € (deux mille cinq cent euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 € (mille euros).

Article 9 : Le régisseur doit effectuer des versements d'espèces auprès d'un guichet agréé de La Banque Postale (dont le montant sera porté sur le compte dépôt de fonds au Trésor du régisseur) de sorte que l'encaisse en espèces du régisseur de recettes n'excède pas le seuil d'encaisse en numéraire fixé à l'article 8 et au minimum à la fin de chaque mois, avant la fin de chaque année, en cas de remise de service et à la clôture de la régie de recettes.

Le régisseur est tenu de verser par virement sur le compte Banque de France du comptable assignataire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs le montant de l'encaisse totale (Solde du compte de dépôt de fonds au Trésor + encaisse en numéraire) dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum à la fin de chaque mois et avant la fin de chaque année, en cas de remise de service et à la clôture de la régie de recettes.

Le régisseur doit adresser de manière régulière les chèques bancaires qu'il reçoit des usagers de la régie de recettes au service de traitement des chèques pour encaissement sur son compte de dépôt de fonds au Trésor. Les chèques bancaires ne doivent pas être conservés par le régisseur plus d'un mois sans être portés à l'encaissement.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du service comptable et financier de la Communauté de communes de Morvan sommets et grands lacs, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, avant la fin de chaque année, en cas de remise de service et à la clôture de la régie de recettes.

Article 11 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en deux exemplaires.

A Château Chinon, le 16 mai 2023,

Le Président,
René BLANCHOT



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. »